

X

ART. IV.

De l'Oraison.

Faites soigneusement vos prières et oraisons aux heures et aux tems qui vous sont ordonnés ; qu'aucune ne fasse rien dans la chapelle, sinon la prière, pour laquelle elle a été destinée, de crainte de troubler celles qui, ayant permission, y voudraient prier outre les heures ordinaires.

Quand vous récitez des psaumes et des hymnes à la louange de Dieu, méditez dans le secret de votre cœur ce que vous récitez par le son de votre voix : ne chantez que ce qu'il vous sera permis de chanter.

ART. V.

Du jeûne et du repas.

Domptez votre corps par les jeûnes et les abstinences du boire et du manger autant que la santé le permettra et qu'on vous en donnera la permission ; si quelqu'une ne peut jeûner du moins qu'elle ne mange pas hors des repas, si ce n'est qu'elle soit malade.

Etant à table, écoutez en silence et sans bruit la lecture accoutumée, jusqu'à ce que vous en sortiez ; et que le corps ne prenne pas seul ce qui lui est nécessaire, mais que